



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 107.2018 - édition du 25/06/2018**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral

2018-437

**portant approbation de l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain situé sur le lot n°1.1c dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Nice Méridia et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice, approuvé le 23 décembre 2010, modifié en dernier lieu le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Meridia;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant approbation du CCCT de la ZAC Nice Méridia et de ses documents annexes modifiés ;

Vu l'extrait du plan cadastral en date du 17 février 2017 attestant de la renumérotation de la parcelle OH 330 renumérotée OH 545, OH 546 et OH 547 ; de la parcelle OH 517 renumérotée OH 548 et OH 549 ; et de la parcelle OH 523 renumérotée OH 550 et OH 551 ;

Vu la demande de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var en date du 15 janvier 2018, sollicitant l'approbation d'un avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction à usage principal de bureaux, déposé par NEXIMMO 96, sur un terrain situé avenue Simone Veil à Nice, sur les parcelles précédemment numérotées OH 330, OH 517 et OH 523, et renumérotées OH 545, 549 et 551 (lot n°1.1c de la ZAC Nice Méridia), d'une superficie de 1518 m<sup>2</sup>, pour une surface de plancher maximum autorisée de 7910 m<sup>2</sup> et comprenant 31 places de parking en sous-sol ;

Considérant que cet avenant au cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain sur le lot n°1.1c, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au Recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale

SG-4189  
*FOM*

Françoise TAHERI

ZAC NICE MERIDIA  
LOT 1.1c

**AVENANT N°2**

AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET  
DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 2016

**Article 1 – Lot 1.1c de la ZAC Nice Méridia**

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle à céder, ainsi que les Informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 1.1c de la ZAC Nice Méridia.

<b>Nom acquéreur(s)</b> (ou toute personne pouvant s'y substituer)	NEXIMMO 96
<b>Adresse du terrain cédé</b>	Avenue Simone Veil, 06000 Nice
<b>Secteur au PLU</b>	UDn
<b>Référence cadastrale</b>	Section OH, parcelles n° 545, 549 et 551
<b>Référence du lot</b>	Lot n° 1.1c
<b>Superficie du terrain</b>	1.518 m <sup>2</sup> (environ)
<b>Nature du programme</b>	Construction à usage principal de bureaux
<b>Surfaces du programme</b>	Surface de plancher totale : 7.910 m <sup>2</sup> 31 places de parking en sous-sol

**Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes**

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia, approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016, demeurent inchangées.

Commune :  
NICE (088)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 11252 G

Document vérifié et numéroté le 17/02/2017  
ACDIF de Nice 1  
Par Bentz Pascal  
inspecteur  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
Nice 1  
Centre des Finances Publiques de Nice Cadet  
22, rue Joseph Cadet

06172 NICE  
Téléphone : 04-92-09-46-10  
Fax : 04-92-09-45-49

cdif.nice-1@dgfip.finances.gouv.fr

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarés ont avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la notice 6463.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Section : OH  
Feuille(s) : 000 OH 01  
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 17/02/2017  
Support numérique : \_\_\_\_\_

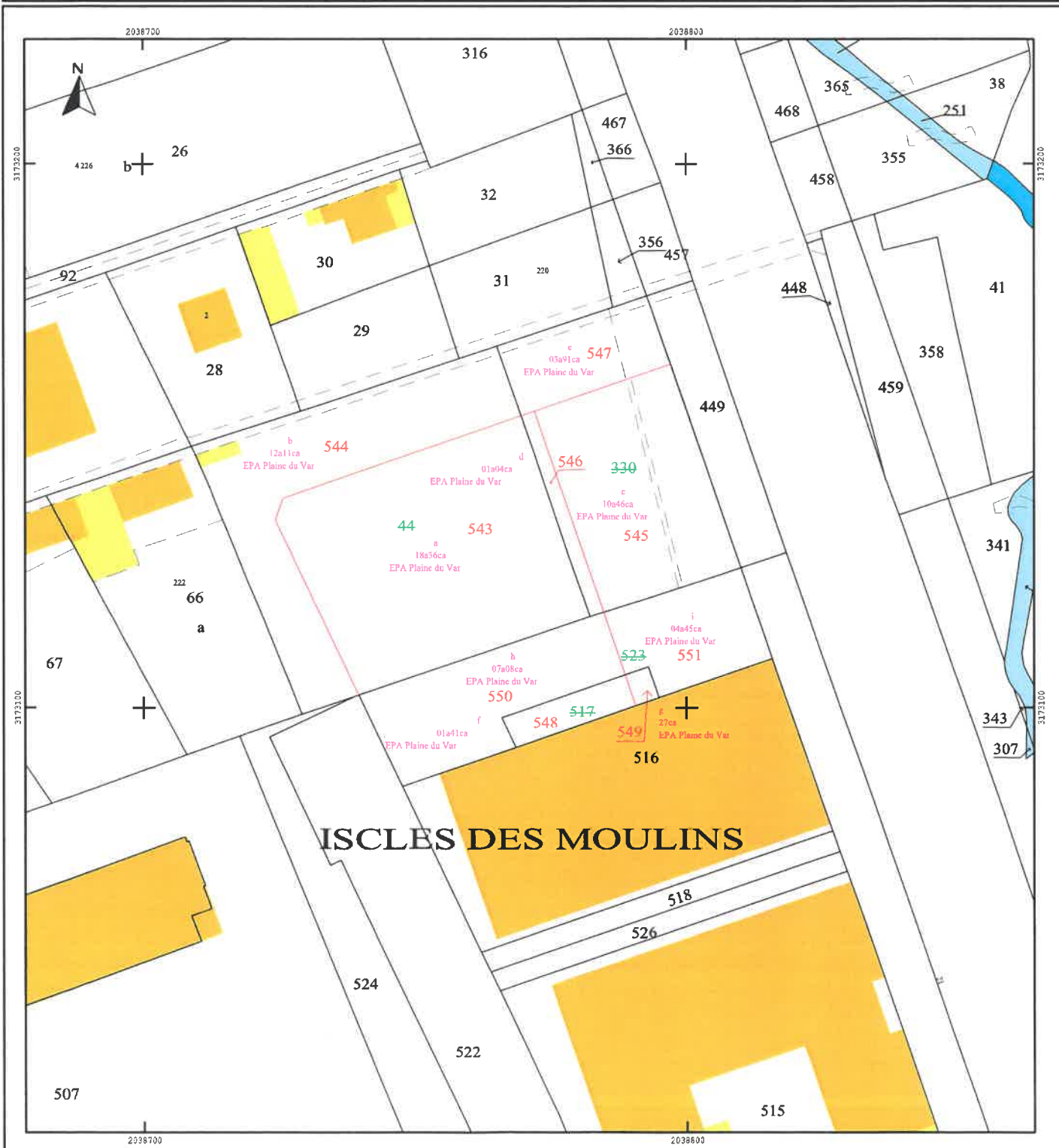
D'après le document d'arpentage  
dressé

Par PASSERON (2)

Réf. :  
Le 15/12/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)

Document vérifié et numéroté le 17/02/2017





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06 – 05  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8  
à l'occasion de travaux de tirage de câble pour la signalisation verticale  
au droit de l'échangeur N° 49 Saint-Laurent-du-Var  
dans le sens Italie → France  
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

- VU* le Code de la voirie routière ;
- VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;
- VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU* l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU* le dossier DESC 2018 présenté par la Société ESCOTA en date du 14 juin 2018 ;
- VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 22 juin 2018 ;
- VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de tirage de câble pour la signalisation verticale au droit de l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49) sur l'Autoroute A8 dans le sens de circulation Italie → France sur le territoire de la commune de Saint-Laurent -du-Var, la nuit du lundi 25 juin 2018 au mardi 26 juin 2018 de 23h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de tirage de câble pour la signalisation verticale sur l'Autoroute A8 au droit de l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49) au PR 185+100 dans le sens de circulation Italie → France :

– les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur N°49 (Saint-Laurent-du Var) dans le sens Italie → France sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 25 juin 2018 au mardi 26 juin 2018 de 23h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 49 (Saint-Laurent-du-Var) sortiront par la sortie N°51 (Nice Aéroport) puis emprunteront la traverse de la digue des Français (RM 6222) puis la RM 6202 jusqu'à la RM 6098 pour rejoindre les quartiers de Saint-Laurent-du-Var.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 49 (Saint-Laurent-du-Var) dans le sens Italie → France, poursuivront sur la RM 95d pour accéder à l'Autoroute A8 vers l'Italie. Ils sortiront par la bretelle N° 51 (Nice Aéroport), et au giratoire reprendront l'autoroute A8 en direction d'Aix.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud ( 107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

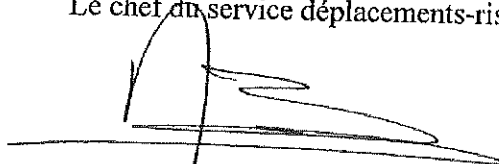
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Nice et de Saint-Laurent-du-Var.

NICE, le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06 – 07  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8  
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale  
au droit de l'échangeur N°58 (Roquebrune) dans les 2 sens de circulation  
sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifiée (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* le dossier DESC 2018 027 présenté par la Société ESCOTA en date du 18 juin 2018 ;

*VU* l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 18 juin 2018 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 juin 2018 ;

*Considérant* la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale dans l'échangeur Roquebrune (N° 58) au PR 214+ 200 sur l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation, les nuits du lundi 25 juin 2018 au mercredi 27 juin 2018 de 21h00 à 5h00, et les nuits du mercredi 27 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

*Sur* proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

En raison des travaux de la signalisation horizontale dans l'échangeur Roquebrune (N° 58) au PR 214+ 200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle d'entrée de l'échangeur N°58 (Roquebrune) sur l'Autoroute A8, dans le sens France → Italie sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 25 juin 2018 au mardi 26 juin 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules légers (VL) qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 58, suivront la RD 2564, la RD 6007, la RD 52, la RD 2566 et enfin la RD 22a en direction de l'Autoroute A8 qu'ils pourront rejoindre vers l'Italie.

Les Poids Lourds (PL) qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 58, suivront la RD 6007, puis la RD 52, la RD 6007 et enfin la RD 6327 où ils pourront rejoindre les quartiers de Menton ou aller en direction de l'Italie.

– la bretelle de sortie de l'échangeur N°58 (Roquebrune) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie → France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 26 juin 2018 au mercredi 27 juin 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 58 (Roquebrune), sortiront de l'Autoroute A8 par l'échangeur N° 59 (Menton) et suivront la RD 22a, la RD 2566, la RD 52, et la RD 6007 en direction de Nice où ils pourront rejoindre les quartiers de Roquebrune-Cap-Martin. (Les Poids Lourds dont le gabarit est supérieur à 4 m de haut suivront l'itinéraire PL avant le franchissement du Pont SNCF pour rejoindre la RD 52)

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 27 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

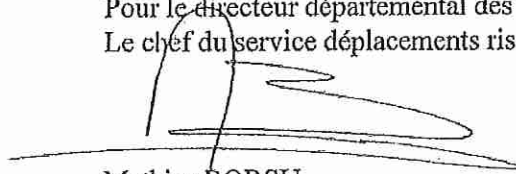
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. les maires des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin.

NICE, le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le 25 / 06 / 18

Service Eau Agriculture Forêt  
Espaces Naturels

**Arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-2018-054  
autorisant la lutte contre une espèce exotique envahissante,  
Perruches à collier (*Psittacula krameri*),**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**Considérant** que la perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que la perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année sur la zone côtière et la basse vallée de la Siagne ;

**Considérant** les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières sur la zone côtière et la basse vallée de la Siagne ;

**Considérant** l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

**Considérant** que la perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1** – Des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin sur les communes de Nice, Saint-Laurent du Var, Cagnes-sur-mer, Saint-Paul de Vence, la Colle-sur-Loup,

Villeneuve-Loubet, Vallauris, Cannes, Mandelieu-la-Napoule, Auribeau-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Grasse, Châteauneuf de Grasse et le Rouret.

**Article 2** – Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 3** – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité du lieutenant de louveterie, responsable du secteur et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

**Article 4** – Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé est interdite. Les tireurs pourront déroger à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation prévue dans l'Arrêté Préfectoral de sécurité publique. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

**Article 5** – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

**Article 6** – Un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 7** – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations (citées à l'art. 1), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2018.437 Approb. Avnt 2 ZAC Nice Meridia.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2018.06.05 St Laurent du Var A8 Travaux.....	6
AP 2018.06.07 RCM A8 Travaux.....	9
Environnement.....	12
AP 2018.054 Aut. Lutte Perruches a Collier.....	12

Index Alphabétique

AP 2018.054 Aut. Lutte Perruches a Collier.....	12
AP 2018.06.05 St Laurent du Var A8 Travaux.....	6
AP 2018.06.07 RCM A8 Travaux.....	9
AP 2018.437 Approb. Avnt 2 ZAC Nice Meridia.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2